



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Recueil Spécial 113.2017 - édition du 13/07/2017**



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE  
ISSN 0753 - 0552**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Service Jeunesse, Sports et  
Cohésion Sociale.

## ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 667

**Portant fermeture de l'établissement d'activités physiques et sportives «the RDV Company » sis 18 rue  
des adieux, 06 340 DRAP  
N° Siret: 829 522 077 00017**

### **Le préfet des Alpes Maritimes**

**Vu le code du sport** et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

**Considérant** que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

**Considérant** que l'article L 322.5 du Code du Sport précise que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement :

- qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L 322-1 et L322-2 du Code du Sport
- qui ne remplirait pas les conditions d'assurance mentionnées à l'article L 321-7 du Code du Sport
- employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques mentionnées à l'article L 212-1 sans posséder les qualifications requises
- dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants

**Considérant** que le Procès Verbal de renseignement administratif établi par les services de Gendarmerie et l'enquête administrative menée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale suite à un accident mortel survenu le 2 juillet 2017 ont permis de constater les faits suivants :

- La SAS « The RDV Company » doit être considérée comme un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives au sens du Code du Sport ;
- La présence du gérant de la structure et sa responsabilité dans l'organisation de l'activité fait de cette

personne un encadrant ou un animateur de cette activité au sens du Code du Sport ainsi que le fait qu'il reçoive une rémunération dans ce cadre, ce qui constitue un défaut de qualification d'encadrement sportif ;

- Aucune attestation d'assurance en responsabilité de la structure au titre des activités sportives n'a pu être produite ;

- L'organisation de la « randonnée en rivière » pratiquée le 2 juillet 2017 est en fait une activité de canyonnisme qui ne respecte ni les normes d'encadrement de l'activité, ni ses règles techniques spécifiques (matériel de protection notamment), ni l'arrêté préfectoral du 2016-852 du 27 octobre 2016.

L'organisation d'une telle activité avec 70 participants constitue en particulier une grave imprudence ;

**Considérant** l'accident mortel survenu le 2 juillet 2017 ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement à l'obligation générale de sécurité et sont susceptibles de mettre en danger grave et immédiat les personnes pratiquant les activités organisées par cette SAS ;

**Considérant** que le maintien en activité de cet établissement en méconnaissance générale des obligations du Code du Sport et des règles générales d'hygiène et de sécurité constitue un risque pour la sécurité et la santé des personnes qui participent à ses activités ;

**Considérant** le défaut de qualification des animateurs présents sur le site ;

**Considérant** que la société «The RDV Company ne présente aucune garantie de qualification et de respect des règles du Code du Sport pour l'ensemble des activités sportives qu'elle propose ;

**Vu** le Procès Verbal de renseignement administratif N° 87 du Groupement de Gendarmerie de Haute Montagne du 10 juillet 2017 ;

**Vu** le rapport d'enquête administrative établi le 12 juillet 2017 par la DDCS des Alpes Maritimes ;

**VU L'URGENCE,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement dénommé «The RDV Company», dont le siège social est situé 18 rue des adieux à Drap(06340), est fermé pour toute organisation d'activités physiques et sportives sous peine des sanctions prévues à l'article L 332-4 du même code

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes et les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G 3926

Le préfet des Alpes Maritimes



**Georges-François LECLERC**

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté de prescriptions complémentaires concernant le parc Alpha situé au Boréon à Saint Martin de Vésubie

n° 2017-665 du 13 JUIL. 2017

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention des d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- VU les dispositions du code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I, les titres I des livres IV et V ;
- VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le règlement 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement 338/97 modifié du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flores sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- VU l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12525 ter du 13 janvier 2006 modifié autorisant le Parc ALPHA à exploiter un établissement de présentation au public de loups (*Canis lupus*), situé au lieu dit « Le Boréon » sur la commune de Saint Martin Vésubie ;

VU les délibérations 2016/1 et 2016/2 du 8 janvier 2016 du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore approuvant successivement la dissolution de la régie personnalisée « Alpha le Temps du Loup » et la création de la Régie du Boréon à qui le syndicat mixte confie le fonctionnement du Parc Alpha ;

VU la demande du parc Alpha en date du 8 juillet 2015 de présenter au public des lièvres (*Lepus timidus*) et des chamois (*Rupicapra rupicapra*) ;

VU le dossier déposé le 18 avril 2017 par le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

VU le rapport du 27 avril 2017 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis de la Commune de Saint Martin Vésubie ;

VU les avis formulés par les différents services et organismes consultés ;

VU les rapports et les propositions en date des 16 mai 2017 et 5 juin 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 13 juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'avis en date du 23 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier présenté, la présentation au public de chamois et de lièvres n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il est cependant nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'extension projetée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 12525 ter du 13 janvier 2006 est modifié comme suit :

I- L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : Portée de l'autorisation

Article 1-a : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore est autorisé, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter sur la commune de Saint Martin Vésubie au lieu dit « Le Boréon », le Parc Alpha, établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1-b : Installations non visées par la nomenclature des ICPE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 1-c : Autorisation d'ouverture

La présente autorisation préfectorale vaut autorisation d'ouverture au titre de l'article L.413-3 du Code de l'environnement pour les espèces listées en annexe 1 et sous réserve de la présence au sein de la société, de personnes titulaires des certificats de capacité correspondant aux espèces présentées. »

II- L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2** : Nature des Installations

Article 2-a : Liste des installations :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2140	Autorisation	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de)	Parc zoologique	Présence d'animaux de la faune sauvage	Voir en annexe 1, la liste des espèces autorisées et le nombre maximal d'individus pour chaque espèce.

Les animaux détenus n'ont pas été prélevés du milieu naturel et proviennent exclusivement d'établissements autorisés au sens de l'article R.413-8 .

Article 2-b : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans le Parc Alpha sur la Commune de Saint Martin Vésubie, dans la vallée du Boréon, au lieu-dit des Vacheries de Cerise (parcelle cadastrale M8 et M9). Le Parc occupe sur la rive droite du torrent du Boréon, une surface de 9 ha.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent l'arrêté.

III- L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3** :

Article 3-a : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers objets de la présente autorisation et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 3-b : Réglementations applicables

## ALPHA

Des formations régulières sont dispensées en interne ou en externe pour une mise à jour des connaissances techniques et réglementaires.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. »

VI- L'article 4-d est modifié selon les dispositions suivantes :

« Article 4-d : Documents réglementaires :

L'exploitant établira un règlement intérieur, un règlement de service, un plan de secours et un dossier sanitaire conformes aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 et du présent arrêté. Ces documents, ainsi que ses études d'impact et de dangers sont régulièrement réévalués et le cas échéant, remis à jour. »

VII- Dans l'article 4-f, 6-g, 9-d, 11-b et 12-k , le mot : « loups » est remplacé par le mot : « animaux ».

VIII- Dans l'article 4-g, les mots « directeur départemental des services vétérinaires » sont remplacés par les mots : « directeur départemental de la protection des populations ».

IX- Dans l'article 4-j et 5-h, 6-i, 6-j, et 6-n, les mots « de loups » sont remplacés par les mots : « d'animaux ».

X- Dans l'article 4-q, les mots « qu'il y ait ou non détention de loups dans les enclos » sont supprimés.

XI- Dans l'article 4-s, les mots « dans lequel se trouve au moins un loup » sont supprimés.

XII- A la fin de l'article 4-t, est insérée la phrase : « L'exploitant devra répondre en permanence dans l'établissement de la présence d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste. »

XIII- Le titre de l'article 5 est ainsi modifié :

« ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières applicables aux installations d'hébergement des animaux (enclos, clôtures et cages) et annexes »

XIV- L'article 5-b est modifié par les dispositions suivantes :

« Article 5-b : Enclos secondaires

Les animaux présentés au public seront détenus dans des enclos secondaires qui seront établis à l'intérieur de l'enclos primaire.

Chaque enclos secondaire sera délimité par une clôture dite clôture intérieure. La clôture intérieure est destinée à éviter toute évasion d'animaux, toute pénétration de prédateurs terrestres ou de personnes, ceci en favorisant l'observation des animaux par le public.

Les clôtures intérieures des enclos des loups présenteront les caractéristiques suivantes :

- Elles seront situées à une distance de la clôture extérieure qui permette l'entretien des clôtures et le déneigement ;
- Elles seront continues, sauf au niveau des passages, lesquels devront être fermés par une porte ou par un portail munis d'un sas et fermant à clef ou à l'aide d'un cadenas. Les portails et leurs sas devront être suffisamment larges pour permettre le passage d'un véhicule à moteur et de son équipement aux fins de l'entretien des clôtures et des autres équipements et matériels.
- Elles disposeront d'un retour intérieur grillagé incliné d'environ 45 degrés et d'au moins 50 cm de longueur et auront une hauteur d'au moins 2,30 mètres au dessus du sol ou de la surface de la neige ou, le cas échéant, de tout objet ou obstacle naturel ou artificiel, susceptible de servir d'appui, situé à moins de 2 mètres desdites clôtures.
- Elles seront essentiellement constituées d'une série de poteaux joints par des fils tendeurs qui soutiennent un grillage et par un fil électrifiable :
  - Les poteaux seront cylindriques ou parallélépipédiques, en métal, en ciment armé ou en bois rendu imputrescible. Ils seront enfoncés à une profondeur d'au moins 60 cm dans le sol et consolidés par un plot en béton. Les extrémités de poteaux creux exposées à l'air libre seront obturées de façon permanente pour prévenir toute intrusion d'animaux, notamment d'oiseaux. Au moins dans les angles et au niveau des portes et des portails, les poteaux seront renforcés par des jambes de force obliques de même nature que ces poteaux. Les poteaux ainsi que les jambes de force seront placés à l'extérieur du grillage ou masqués de telle façon qu'ils ne puissent pas servir d'appui aux animaux en cas de tentative d'évasion.



## ALPHA

certificat de capacité, notamment dans le respect des dispositions de l'article 4-i du présent arrêté, sont satisfaisants.

En vue de pouvoir intervenir rapidement en cas de difficulté d'acclimatation ou de tentative d'évasion d'animaux nouvellement introduits, une surveillance permanente de ces animaux sera, sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité, exercée pendant au moins les 24 heures qui suivent l'introduction. Les dispositifs de télé-anesthésie d'immobilisation et de capture des animaux seront placés à proximité des enclos concernés en vue, le cas échéant, de limiter le temps d'intervention du personnel.

L'introduction d'une nouvelle espèce dans le Parc Alpha fera l'objet d'une surveillance renforcée par le capacitaire et le personnel animalier, afin de vérifier son adaptation aux installations et à son nouvel environnement.

Cette surveillance fera l'objet, pendant les 3 premiers mois suivant l'arrivée de ces animaux, d'un rapport mensuel relatif à leur comportement et à leur santé, transmis à la direction départementale de la protection des populations.»

XXI- L'article 6-d est modifié par les dispositions suivantes :

« Article 6-d : Identification des animaux :

Les animaux seront identifiés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'identification de tout animal nouvellement introduit dans l'établissement devra être vérifiée et conforme pour libérer un animal dans un enclos au milieu de ses congénères.

En outre, les chamois seront porteurs d'une marque permettant d'identifier visuellement, même à distance, leur appartenance au parc.»

XXII - L'article 6-e est modifié par les dispositions suivantes :

« Article 6-e : Installations d'hébergement des animaux :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les enclos et installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Leur conception s'appuie sur les différents guides spécifiques rédigés par les associations européennes ou internationales regroupant les parcs zoologiques. L'établissement tient à disposition des services d'inspection de l'environnement, spécialité eau et nature, les références et documents bibliographiques, sur lesquelles se basent ces dispositions constructives, mais également les aménagements contribuant à l'enrichissement du milieu de vie des différentes espèces détenues.

Les enclos et installations doivent permettre aux animaux de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les espèces hébergées sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés, en particulier par la disposition des enclos au sein du Parc.

Les enclos sont arborés et les animaux ont accès à des abris, des locaux et/ou tout aménagement leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce et à la vue d'éventuels prédateurs aériens.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, l'établissement dispose d'autres sites d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Les enclos et installations d'hébergement ainsi que le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation :

Ainsi, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements et les locaux annexes sont maintenus en permanence en bon état d'entretien et de propreté, permettant ainsi de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes ; notamment :

- les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

- les litières sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. »

XXVII- L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10 : Vérifications des installations

Article 10-a : Installations électriques et techniques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification ;
- contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions des normes et réglementations applicables.

Article 10-b : Dispositifs de sécurité incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation pouvant être à l'origine d'un départ d'incendie, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

XXVIII- L'article 11-a est modifié ainsi :

« Article 11-a :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de plusieurs appareils d'incendie (RIA, poteaux) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que les installations à risque se trouvent à proximité d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, en particulier l'atelier technique, des stockages de produits inflammables, des litières et des fourrages, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement et entretenus conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations sont consignées dans un registre auxquels sont joints les compte-rendus de ces opérations.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie et les modalités d'appel des sapeurs pompiers seront affichées à l'entrée de l'établissement.

Le personnel est régulièrement entraîné à leur utilisation.

XXIX- Dans l'article 11-b, la phrase : « Les euthanasies et anesthésies y compris les télé-anesthésies éventuelles seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 6-1 du présent arrêté » est remplacée par la phrase : « Les euthanasies et anesthésies y compris les télé-anesthésies éventuelles seront réalisées par le vétérinaire prévu à l'article 4-g ou par un vétérinaire spécialement formé à cet effet. »

XXX- L'article 11-f est supprimé

XXXI- Dans l'article 11-h, les termes : « la DDAS » sont remplacés par : « l'Agence Régionale de Santé »

XXXII- Dans les articles 12-a et 14-m, le mot : « loups » est remplacé par le mot : « animaux », le mot : « loup » par le mot : « animal ».

ALPHA

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. »

XLVI- Les dispositions de l'article 14-b sont supprimées et remplacées par les dispositions de l'article 10-a ; l'article 14-b est ainsi modifié :

« Article 14-b : Contrôle de l'installation

Les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées ou eau et nature, de la direction départementale de la protection des populations peuvent visiter à tout moment les installations. Les agents chargés du contrôle pourront se faire remettre sur places les registres prévus à l'article 9 ci-dessus. Ils pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté ou pour estimer le respect des prescriptions techniques imposées. Les dépenses correspondant à l'exécution de ces prélèvements, analyses, expertises ou contrôles sont à la charge de l'exploitant qui devra en être averti. »

XLVII- Il est inséré l'article 14-c suivant :

« Article 14-c : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

- L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les programmes, procédures, documents, enregistrements, résultats de vérification\* et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certains documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

\*Parmi les résultats de vérification :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10-a	Vérification des installations électriques	1 fois par an
10-b	Vérification des dispositifs de détection incendie	2 fois par an
11-a	Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie	1 fois par an

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition des agents de l'administration en charge de leurs contrôles sur le site.

L'ensemble des documents relatifs aux animaux est conservé sur le site durant 10 années au minimum après le départ ou le décès de ces animaux.

Les autres documents sont tenus à la disposition des agents de l'administration en charge de leurs contrôles sur le site durant 5 années au minimum.

- Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre à l'inspection	Périodicités / échéances
Article 6-b	Rapport relatif à l'introduction d'une nouvelle espèce	Rapports mensuels les 3 premiers mois
Article 11-b	Révision du protocole à suivre en cas d'évasion, en adéquation avec les prescriptions du présent arrêté	Dans le mois suivant le démarrage de l'activité et à chaque modification
Article 13	Rapport récapitulatif sur le fonctionnement du parc : évolutions des populations animales, travaux de recherche, actions entreprises dans le domaine de la conservation des espèces, actions pédagogiques	3 ans
Article 14-k	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité »

**ARTICLE 2 : Droit des tiers -voies de recours et exécution**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint Martin de Vésubie et au président du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblone.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666  
  
Frédéric MAC KAIN

ALPHA

**Annexe 2**

**Plan de situation des installations**

# PARC ALPHA

## Surfaces

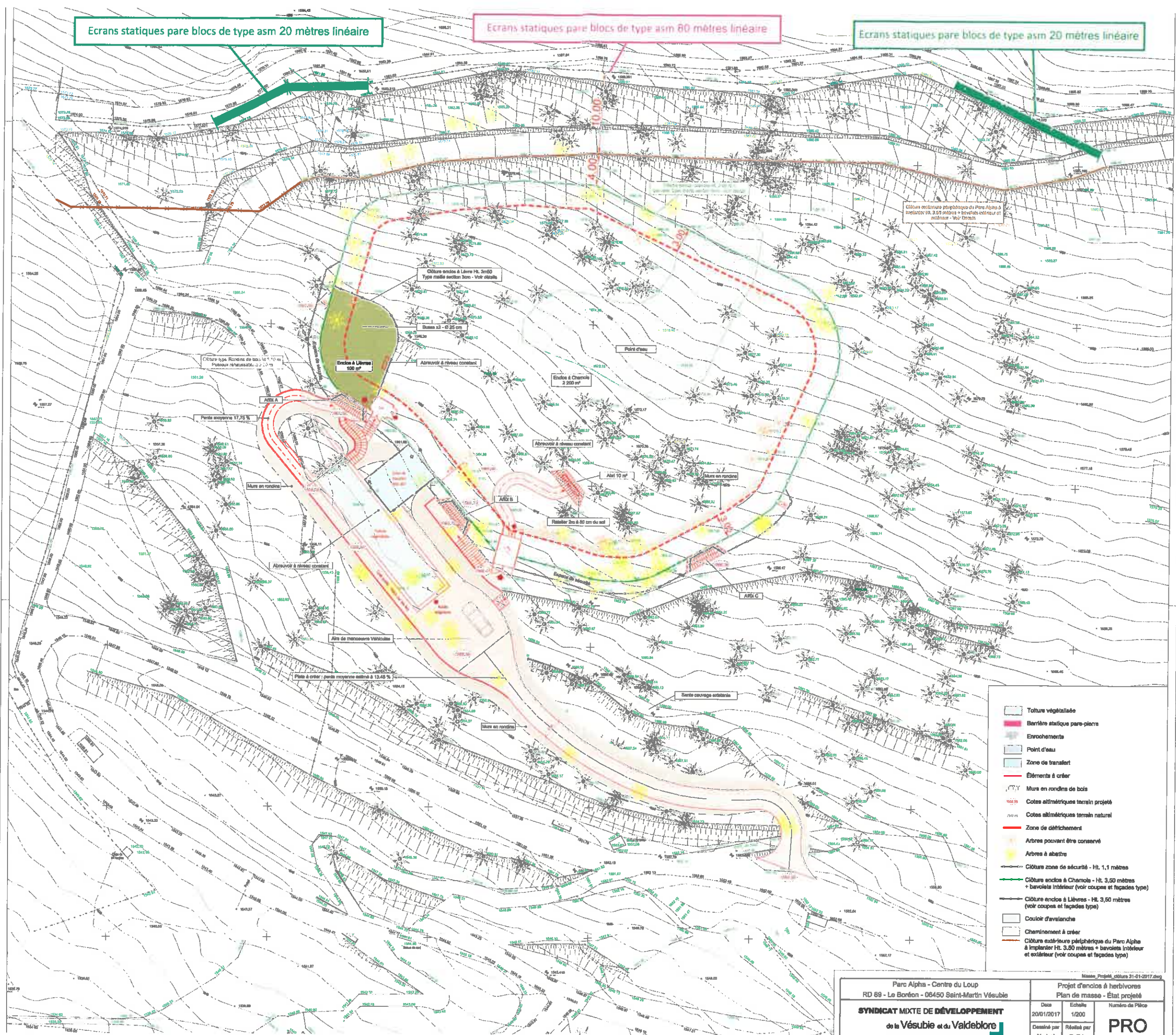


Boréon	2 454 m <sup>2</sup>
ERPS	5 837 m <sup>2</sup>
Herbivores	2 300 m <sup>2</sup>
Pelago	9 713 m <sup>2</sup>
Contention	1 357 m <sup>2</sup>
Total	86 220 m <sup>2</sup>

Ecrans statiques pare blocs de type asm 20 mètres linéaire

Ecrans statiques pare blocs de type asm 80 mètres linéaire

Ecrans statiques pare blocs de type asm 20 mètres linéaire



- Toiture végétalisée
- Barrière statique pare-pierre
- Enrochements
- Point d'eau
- Zone de transfert
- Éléments à créer
- Murs en rondins de bois
- Cotes altimétriques terrain projeté
- Cotes altimétriques terrain naturel
- Zone de défrichement
- Arbres pouvant être conservés
- Arbres à abattre
- Clôture zone de sécurité - Ht. 1,1 mètres
- Clôture enclos à Chénioles - Ht. 3,50 mètres + bavolets intérieur (voir coupes et façades type)
- Clôture enclos à Lièvres - Ht. 3,50 mètres (voir coupes et façades type)
- Couloir d'avalanche
- Cheminement à créer
- Clôture extérieure périphérique du Parc Alpha à implanter Ht. 3,50 mètres + bavolets intérieur et extérieur (voir coupes et façades type)

Parc Alpha - Centre du Loup RD 89 - Le Boréon - 06450 Saint-Martin Vésubie		Projet d'enclos à herbivores Plan de masse - État projeté	
SYNDICAT MIXTE DE DÉVELOPPEMENT de la Vésubie et du Valdeblore		Date 20/01/2017	Echelle 1/200
		Dessiné par Nrével	Révisé par T.J.
		<b>PRO</b>	



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 07 – 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de maintenance de l'éclairage  
nécessitant la fermeture de la bretelle d'entrée N° 52 (Nice Saint Isidore) sens Italie → France  
sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifiée (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

**VU** le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 050 transmis par la Société ESCOTA le 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 10 juillet 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 juillet 2017 ;



**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de maintenance de l'éclairage au droit de la bretelle de sortie N°52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 190+200 sens Italie → France, du lundi 31 juillet 2017 au mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1** En raison des travaux de maintenance de l'éclairage dans la bretelle de sortie N°52 (Nice Saint Isidore), la bretelle de sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 190+200 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation :

– la nuit du lundi 31 juillet 2017 au mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 52 (Nice Saint Isidore) dans le sens Italie → France poursuivront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la Sortie N° 51 (Nice Aéroport) au PR 186+500 où ils pourront reprendre la RM 6222 puis la RM 6202 au carrefour de la digue des Français en direction de Saint Isidore.

La déviation sera mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
- M. le maire de Nice.

NICE, le **13 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité – déplacements -  
développement durable



Mathias BORSU



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 07 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de parachèvement du chantier de l'entrée de Nice  
nécessitant la fermeture des bretelles d'entrée N° 51 (Nice Aéroport)  
dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 045 transmis par la Société ESCOTA le 7 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 11 juillet 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de parachèvements de l'entrée Ouest de Nice dans les bretelles d'entrée N°51 (Nice Aéroport) de l'Autoroute A8 entre les PR 185+200 et 186+500 dans les 2 sens de circulation, du lundi 24 juillet 2017 au mardi 25 juillet 2017 de 21h00 à 5h00, et du lundi 31 juillet 2017 au mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de parachèvements (boucles de comptage) dans l'entrée de Nice Ouest entre les PR 185+200 et PR 186+200 au droit de l'échangeur n°51 (Nice Aéroport), les bretelles d'entrée de l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport) de l'Autoroute A8 dans les deux sens de circulation seront fermés à la circulation :

– la nuit du lundi 24 juillet 2017 au mardi 25 juillet 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du lundi 31 juillet 2017 au mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

**Sens France → Italie**

Les véhicules, dont la hauteur est inférieure à 3,5 m, qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 51 (Giratoire CADAM) dans le sens France → Italie poursuivront sur la RM 6222, emprunteront l'accès CADAM, puis au giratoire le passage inférieur sous la RM 6222 pour reprendre en sortie la bretelle N°51 (Bretelle Charles Erhmann) accédant à l'Autoroute A8 vers l'Italie.

Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50m qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 51 (Giratoire CADAM) dans le sens France → Italie poursuivront sur la RM 6222 jusqu'au carrefour avec la RM 6202 (Boulevard du Mercantour) et suivront la RM 6202 jusqu'au giratoire de Saint Isidore où ils prendront la bretelle d'entée N° 52 (Nice Saint Isidore) pour accéder à l'Autoroute A8.

La déviation sera mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA.

**Sens Italie → France**

Les véhicules, qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par les bretelles d'entrée N° 51 dans le sens Italie → France poursuivront sur la RM 6222, puis la RM 6202 jusqu'à la bretelle permettant d'accéder au boulevard René Cassin (RM 6007), puis l'avenue Auguste Maïcon et sa bretelle rejoignant la RM 6202 pour reprendre l'Autoroute A8 par la bretelle d'entrée N°50 (Nice Ouest) au PR 186+800 en direction d'Aix-en-Provence.

La déviation sera mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

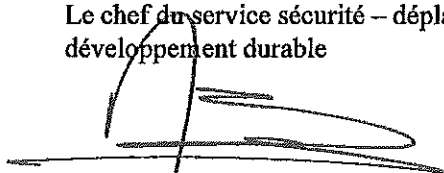
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
- MM. les maires de Nice et de Saint Laurent du Var.

NICE, le **13** JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité – déplacements -  
développement durable



Mathias BORSU



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 07 – 09 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de parachèvement du chantier de l'entrée de Nice  
nécessitant la fermeture de la bretelle d'entrée N° 50 (Nice Ouest) sens Italie→ France  
sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 046 transmis par la Société ESCOTA le 7 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 11 juillet 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de parachèvements de l'entrée Ouest de Nice dans la bretelle d'entrée N°50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 entre les PR 185+200 et 186+500 sens Italie→ France, du lundi 24 juillet 2017 au mardi 25 juillet 2017 de 21h00 à 5h00, et du lundi 31 juillet 2017 au mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de parachèvements (pose de boucle de comptage) de l'entrée de Nice Ouest entre les PR 185+200 et PR 186+200 dans la bretelle d'entrée n°50 (Nice Ouest – route de Grenoble-), la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 185+800 dans le sens Italie→ France sera fermée à la circulation :

-- la nuit du lundi 24 juillet 2017 au mardi 25 juillet 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du lundi 31 juillet 2017 au mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 50 dans le sens Italie → France tourneront à droite sur la RM 6202, depuis la route de Grenoble en direction de Digne, puis à gauche sur la RM 6222 au droit du carrefour de la Digue des Français pour rejoindre l'Autoroute A8 en direction d'Aix par l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport).

La déviation sera mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;  
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

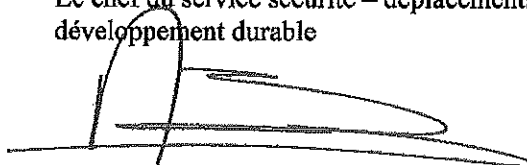
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;  
M. le maire de Nice.

NICE, le **13 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité – déplacements -  
développement durable



Mathias BORSU





## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 07 – 10 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de réfection de boucles de comptage  
nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie N° 59 (Menton) sens Italie→ France  
sur le territoire de la commune de Menton**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 047 transmis par la Société ESCOTA le 7 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 7 juillet 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfections de boucles dans la bretelle de sortie N°59 (Menton) de l'Autoroute A8 au PR 220+100 sens Italie→ France, du jeudi 27 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de réfection de boucles de comptage dans la bretelle de sortie N° 59 (Menton), la bretelle de sortie de l'échangeur N° 59 (Menton) de l'Autoroute A8 au PR 220+100 dans le sens Italie→ France sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 27 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 59 dans le sens Italie → France resteront sur l'Autoroute jusqu'à la sortie N° 58 (Roquebrune-Cap-Martin) au PR 214+200.

Les véhicules souhaitant se rendre à Menton emprunteront les déviations suivantes :

– Véhicules dont la longueur est inférieure à 10 m :  
RD 51, RD 2564 et RD 6007 en direction de Menton.

– Véhicules dont la longueur est supérieure à 10 m :  
RD 2564 en direction de la Turbie, RD 51, et RD 6007 en direction de Menton.

Les déviations seront mises en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;  
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

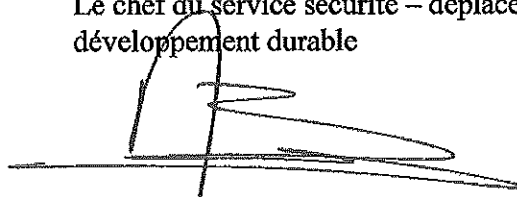
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;  
MM. les maires de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, La Trinité et La Turbie.

NICE, le 13 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service sécurité – déplacements -  
développement durable



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 07 – 07 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux d'entretien, de maintenance et de tirage de câbles sur la RM 6202 Bis  
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1  
sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 4 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 juillet 2017 ;

*VU* l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 5 juillet 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'entretien, de maintenance et de tirage de câbles sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 les nuits du lundi 17 juillet 2017 au jeudi 20 juillet 2017 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;*

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux d'entretien, de maintenance et de tirage de câbles sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– les nuits du lundi 17 juillet 2017 au jeudi 20 juillet 2017 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le **13 JUIL 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le chef du service sécurité déplacements et  
développement durable

  
Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PRÉFET DU VAR

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

#### **Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par Gay Environnement en date du 25 avril 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Gay Environnement, 14 boulevard Foch, 38000 Grenoble est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Ces captures de poissons sont destinées à inventorier la Siagne et le Biançon sur 4 stations, dans le cadre du suivi hydrobiologique lié au relèvement des débits réservés aux barrages de Saint Cassien et Montauroux :

3 stations dans la Siagne : au pont des Tuves sur le territoire des communes de Saint Cézaire sur Siagne (Alpes-Maritimes), Montauroux et Callian (Var), au pont des Veyans sur le territoire des communes de Saint Cézaire sur Siagne et Le Tignet (Alpes-Maritimes) et Montauroux (Var) et en aval immédiat de la confluence du Biançon sur le territoire des communes de Le Tignet (Alpes-Maritimes) et Tanneron (Var) ;

1 station dans le Biançon en aval du barrage de Saint Cassien sur le territoire de la commune de Tanneron (Var).

#### **Article 3 :**

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont MM. Jean-Charles Benedetti et Vincent Osternaud.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

**Article 5 :**

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareils EFKO 8000, FEG 1500, FEG 13000, FEG 1700).

**Article 6 :**

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

**Article 9 :**

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 10 :**

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

**Article 13 :**

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var.

Une ampliation sera adressée au pétitionnaire, aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-Maritimes et du Var et à EDF.

Nice, le 04 JUIL. 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,


~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL

Toulon, le 12 JUIL. 2017

P. Pour le préfet du Var  
et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Vincent CHÉRY

	<b>CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT D'INGENIEUR HOSPITALIER DOMAINE ORGANISATION ET METHODES</b>	Service : DRH
		Référence : DRH0465
		Dernière version : 11/07/2017 14:52:00
		N° de version : 1.0
		Date d'expiration : 19/09/2017

**CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'INGENIEUR HOSPITALIER  
DOMAINE : ORGANISATION ET METHODES**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE**

Vu – le Code de la Santé Publique,  
 Vu – la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu – le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
 Vu – le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,  
 Vu – l'arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier,  
 Vu – l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,  
 Vu – la publication de l'avis de concours sur titres sur le site de l'Agence Régionale de Santé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir 1 poste d'ingénieur hospitalier dans le domaine :

Organisation et Méthodes

**ARTICLE 2**

La composition du jury est fixée comme suit, conformément à l'arrêté du 17 mars 1995 :

- Le directeur d'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier ;
- Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de la spécialité au titre de laquelle le concours est ouvert.

**ARTICLE 3**

L'admission à ce concours se fait uniquement sur évaluation du dossier de candidature par le jury. Les candidats devront fournir dans leur dossier de candidature l'ensemble des pièces demandées à l'article 4 de la présente note d'information.

Auteur : Gozzerino Gaelle	Vérificateur : Campoy Agnès	Approbateur : Endrikat Annick	P. 1 / 2
Fonction : Secrétaire	Fonction : DRH	Fonction : Admin. documentaire	



**ARTICLE 4**

A l'appui du dossier d'inscription, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

**ARTICLE 5**

Le dossier doit être retourné auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Grasse.

Il devra être adressé au :

**CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
CHEMIN DE CLAVARY BP 53149  
06135 GRASSE CEDEX**

Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier postal, au plus tard le 10 AOUT 2017, date de clôture des inscriptions.

Le Directeur

F. LIMOUZY





SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-60 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté portant promotion de monsieur Alain JARDINET au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

VU l'arrêté portant intégration de l'intéressé au grade de colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 06 mars 2017 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Alain JARDINET, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

27 MARS 2017

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI

Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service adjoint Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Fait à Paris, le

Julien MARION



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2001 portant promotion de monsieur René DIES au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

VU l'arrêté en date du 06 mars 2017, portant intégration de l'intéressé, dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 16 janvier 2017 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, monsieur René DIES, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, est recruté au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, par voie de mutation.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 22 MAI 2017

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI  
Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

Directeur  
des Crises,  
la Direction  
des sapeurs-pompiers

Julien MARION



## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture  
Direction des Ressources,  
de l'Immobilier et de la Logistique  
Bureau du Courrier Interministériel

Délégation de signature

à

Monsieur Frédéric MAC KAIN  
Administrateur général détaché en  
qualité de Sous-Préfet hors classe  
Secrétaire Général de la préfecture des  
Alpes-Maritimes  
Sous-Préfet de Grasse par intérim

N° 2017 – 666

=====  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, attachée principale du ministère de l'éducation nationale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 août 2015 portant titularisation de Mme Véronique LAURENT-ALBESA dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de M. Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse, en qualité de directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police .

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-870 du 08 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-193 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Frédéric MAC KAIN, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Grasse .

Article 2 : la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'exercice des attributions suivantes :

1 - Police Générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le Tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- récépissés et arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- signature de la commission d'agents assermentés ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- mise en œuvre des dispositions du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maîtres et d'adjoints.

2 - Circulation :

- délivrance des permis de conduire et courriers s'y rapportant, notamment courriers relatifs au refus des échanges des permis étrangers ;
- signature des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire ;
- certificats d'authenticité ;
- arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;

- interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls ;

### 3 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs ;

### 4 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déferés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre Régionale des Comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (Zones d'Aménagement Concerté, Plans d'Aménagement d'Ensemble, Participations Voiries et Réseaux,...) ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

### 5 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- récépissés de création des associations syndicales libres ;
- décisions portant création ou dissolution d'associations syndicales autorisées, règlement de leurs budgets ainsi qu'approbation ou visa de leurs délibérations ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L 17 du Code Électoral ;

- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L 25 du Code Electoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R 41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles Borloo dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B et C des congés administratifs.

#### 6 - Marchés publics :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application NEMO ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : délégation est donnée aux agents placés sous l'autorité de M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Nemo :

- pour les programmes 307, 309 et 333 : M. Alain CANAVESE, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure et M. Jean LEGRAND, Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe ;

- pour le programme 216 : M. Christian REY, Attaché Principal, Mme Marie-Thérèse LONGHI, Attachée, Mme Elodie LE QUENNE, Secrétaire Administrative de Classe Normale et Mme Emilie SCANU, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

Article 4 : sont réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances administratives avec les Ministres, le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional et les courriers et décisions concernant la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 5 : le Sous-Préfet de Grasse est chargé dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.



**Article 6** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Sous-Préfet de Grasse par intérim, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par M. Franck VINESSE, Sous-Préfet, Sous-Préfet chargé de mission (Secrétaire Général Adjoint) .

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, Directeur de Cabinet, et en son absence par Mme Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

**Article 7** : en cas d'absence ou d'empêchement de , M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Sous-Préfet de Grasse par intérim, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes-chasse et gardes-particuliers ;
- les arrêtés de rattachement et de radiation pour les personnes sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- les récépissés et les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- les récépissés de création des associations syndicales libres ;
- le visa des délibérations, budgets et documents relatifs aux associations syndicales libres et autorisées ;
- les arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application NEMO, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 307, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 €.
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Hervé DEMAI, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, les délégations de signature prévues par le présent article, à l'exclusion des expressions de besoin, des lettres de recours gracieux et des demandes de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, seront exercées par M. Christian REY, Attaché Principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, délégation de signature est donnée à M. Christian REY à l'effet de signer :

- les validations des expressions de besoin à concurrence de 1.000 € ;
- les constatations du service fait.

**Article 8 :** délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- La constatation du service fait pour les dépenses des programmes 307, 309, 333 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles Borloo dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, les délégations de signature prévues par le présent article à l'exclusion de la certification du service fait des états et factures, seront exercées par M. Christian REY, Attaché Principal.

**Article 9 :** délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, concurremment avec M. Christian REY, Attaché Principal, Mme Morgane BOUSQUET, Attachée, chef du service de la Réglementation et Chef de Cabinet du Sous-Préfet et Mme Edith CARANDANTE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, à l'effet de signer :

#### 1 - Police Générale :

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- les autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- les arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

#### 2 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs ;

**Article 10 :** délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, (en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian REY, Attaché Principal) concurremment avec Mme Isabelle GAZAN, Attachée, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cristel DALMASSO, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure à l'exception en ce qui la concerne des arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au Code de la Route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre) à l'effet de signer :

- la délivrance des permis de conduire et les courriers s'y rapportant, notamment les courriers relatifs aux refus des échanges des permis étrangers ;
- les attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- les arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au Code de la Route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;

Article 11 : délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, concurremment avec M. Christian REY, Attaché Principal, et M. Jean-Xavier RETOURNAY, Attaché, à l'effet de signer :

- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 12 : délégation est donnée également à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général, concurremment avec M. Christian REY, Attaché Principal (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse LONGHI, Attachée, M. Jean-Xavier RETOURNAY, Attaché, M. Fabien TOMATIS, Attaché, Mme Elodie MARX, Attachée) Mme Isabelle GAZAN, Attachée (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cristel DALMASSO, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure), Mme Morgane BOUSQUET, Attachée, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith CARANDANTE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle) pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 13 : délégation de signature est donnée également à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général, à M. Christian REY, Attaché Principal, Chef du Service pour l'Animation Interministérielle et de Conseil aux Institutions Locales et aux Entreprises et à M. Jean-Xavier RETOURNAY, Attaché, son adjoint, à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 14 : les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 15 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 16 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

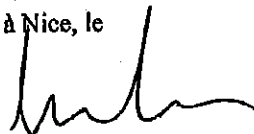
Article 17 : l'arrêté préfectoral n°2017- 565 du 20 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse est abrogé .

Article 18 : le Secrétaire Général, Sous-Préfet de Grasse par intérim, le Sous-Préfet chargé de mission (Secrétaire Général Adjoint), le Directeur de Cabinet et la Sous-Préfète chargée de mission « Nice-Montagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DRIL-D 3913

Fait à Nice, le

13 JUIL. 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Mme Massa  
■ AEROPORT/PERILANIMALIER/ARRETE/ NICE 2017

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports,
- VU le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif notamment à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 juin 2008, relatif à la mise en œuvre permanente des mesures d'effarouchement ou de prélèvement des animaux sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de son application,
- VU la demande d'autorisation exceptionnelle formulée par la responsable Sécurité de la société Aéroports de la Côte d'Azur, de destruction d'espèces protégées, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Nice Côte d'Azur,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le trafic de l'aéroport Nice Côte d'Azur nécessite la mise en œuvre permanente des mesures de prévention du péril animalier,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La responsable Sécurité de la société Aéroports de la Côte d'Azur est autorisée à effectuer, sur l'aéroport Nice Côte d'Azur, conformément aux quantités figurant dans sa demande, le prélèvement des espèces animales suivantes par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire :

- Mouette rieuse : pas de limitation de quota
- Goéland leucopnée : pas de limitation de quota
- Goéland argenté : pas de limitation de quota
- Pigeon biset : pas de limitation de quota
- Héron garde boeuf : pas de limitation de quota
- Espèces chassables : pas de limitation de quota

.../..

- Héron cendré : 10 individus
- Grand cormoran : 10 individus.

**Autorisation de destruction complémentaire à l'autorisation de capture sans quota :**

- Renard
- Blaireau.

Cette décision est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

**Article 2** – Les autres espèces animales occasionnellement présentes sur la plate-forme aéroportuaire, susceptibles de présenter un risque pour le trafic aérien, feront, prioritairement, l'objet de mesures d'effarouchement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 précité modifié le 30 avril 2014.

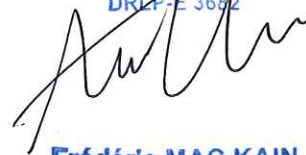
**Article 3** – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, sera communiqué au Préfet avant le 15 mars de l'année suivante.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le chef du département Sécurité Sûreté de la société Aéroport de la Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

13 JUIL. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRLP-E 3682



**Frédéric MAC KAIN**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Mme Massa  
■ AEROPORT/PERILANIMALIER/ARRETE/ CANNES 2017

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports,
- VU le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif notamment à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 mai 2013, relatif à la mise en œuvre permanente des mesures d'effarouchement ou de prélèvement des animaux sur l'aéroport de Cannes Mandelieu,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de son application,
- VU la demande d'autorisation exceptionnelle formulée le 16 mars 2017, par Mme Stéphanie Medrecki, responsable du département Affaires Aéronautiques et Démarche Environnement de la société Aéroports de la Côte d'Azur, relative à la destruction d'espèces protégées, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, sur l'aéroport de Cannes Mandelieu,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le trafic de l'aéroport de Cannes Mandelieu nécessite la mise en œuvre permanente des mesures de prévention du péril animalier,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La responsable du département Affaires Aéronautiques et Démarche Environnement de la société Aéroports de la Côte d'Azur est autorisée à effectuer, sur l'aéroport de Cannes Mandelieu, conformément aux quantités figurant dans sa demande, le prélèvement des espèces animales suivantes par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire :

- Mouette rieuse : pas de limitation de quota
- Goéland argenté : pas de limitation de quota
- Héron cendré : 10 individus
- Héron garde bœuf : 5 individus

.../..

- Grand cormoran : 10 individus
- Vanneau huppé : pas de limitation de quota
- Etourneau : pas de limitation de quota
- Pigeon commun des villes : pas de limitation de quota

Cette autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

**Article 2** – Les autres espèces animales occasionnellement présentes sur la plate-forme aéroportuaire, y compris les renards, susceptibles de présenter un risque pour le trafic aérien, feront, prioritairement, l'objet de mesures d'effarouchement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 précité modifié le 30 avril 2014.

**Article 3** – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, sera communiqué au Préfet avant le 15 mars de l'année suivante.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le chef du département Sécurité Sûreté de la société Aéroports de la Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

13 JUL. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DRLP-E 3682

Frédéric MAC KAIN

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice Collines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THEPAULT, inspectrice, fondée de pouvoir du service des impôts des entreprises de Nice Collines, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les



décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci-après :

- Philippe RUIZ
- Rafael FARDOULIS

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Serge BLOCH	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes,

A Nice, le 12 juillet 2017  
Marie-Christine KELLY  
Chef de service comptable  
Responsable du SIE de Nice Collines





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

**Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-363 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La caisse de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, sise 15 bis rue Delille à Nice, sera définitivement fermée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nice, le 11 juillet 2017

Par délégation du Préfet  
Le directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Hygiene et securite.....	2
AP 2017.667 fermeture The RDV Company Drap.....	2
D.D.P.P.....	5
Installation classée Environnement.....	5
AP 2017.665 ICPE prescript.compl.Parc Alpha Boreon.....	5
D.D.T.M.....	16
Circulation routiere - Temporaire.....	16
AP 2017.05.05  A8 Nice St Isidore ent. 52 Travx.....	16
AP 2017.07.06  A8 Nice entree 51 Travx.....	19
AP 2017.07.09  A8 Nice entree 50 travx.....	22
AP 2017.07.10  A8 Menton sortie 59 Travx.....	25
AP 2017.07.07  A8 Nice RM 6202 Bis Travx.....	28
Environnement.....	30
AIP Aut.capt....poisson  Ste Gay Environnement.....	30
Etablissement Public.....	32
C.H Grasse.....	32
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	32
Concours recrutemt Ingenieur Hospitalier Domaine.....	32
Ministere de l Interieur.....	34
SDIS.....	34
Nomination Designation Interim.....	34
DDA SDIS 06 M. JARDINET Alain.....	34
Mutation SDIS 06 M. DIES Rene.....	35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
D.R.I.L.....	36
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	36
AP 2017.666 Deleg. M. Mac Kain SG . SPG par interim.....	36
D.R.L.P.....	44
securite aerienne.....	44
Peril animalier aeroport Nice Cote d Azur.....	44
Peril animalier aeroport de Cannes Mandelieu.....	46
Services Deconcentres de l'Etat.....	48
DDFiP.....	48
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	48
sie.nice.collines.....	48
Reglementation.....	50
fermeture.caisse.delille.....	50

# Index Alphabétique

AIP Aut.capt....poisson Ste Gay Environnement.....	30
AP 2017.05.05 A8 Nice St Isidore ent. 52 Travx.....	16
AP 2017.07.06 A8 Nice entree 51 Travx.....	19
AP 2017.07.07 A8 Nice RM 6202 Bis Travx.....	28
AP 2017.07.09 A8 Nice entree 50 travx.....	22
AP 2017.07.10 A8 Menton sortie 59 Travx.....	25
AP 2017.665 ICPE prescript.compl.Parc Alpha Boreon.....	5
AP 2017.666 Deleg. M. Mac Kain SG . SPG par interim.....	36
AP 2017.667 fermeture The RDV Company Drap.....	2
Concours recrutemt Ingenieur Hospitalier Domaine.....	32
DDA SDIS 06 M. JARDINET Alain.....	34
Mutation SDIS 06 M. DIES Rene.....	35
Peril animalier aeroport Nice Cote d Azur.....	44
Peril animalier aeroport de Cannes Mandelieu.....	46
fermeture.caisse.delille.....	50
sie.nice.collines.....	48
C.H Grasse.....	32
D.D.C.S.....	2
D.D.P.P.....	5
D.D.T.M.....	16
D.R.I.L.....	36
D.R.L.P.....	44
DDFiP.....	48
SDIS.....	34
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	32
Ministere de l Interieur.....	34
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
Services Deconcentres de l'Etat.....	48